

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE  
VESOUL  
4 PLACE DU PALAIS  
BP 387  
70014 VESOUL Cedex  
☎ : 03.84.78.58.00

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VESOUL  
JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION  
JUGEMENT DU 21 JUIN 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG  
N° Portalis

**DEMANDEUR(S) :**

**Monsieur Guy, François** , demeurant

*représenté par Me Emilie POIROT, avocat au barreau de la Haute-Saône*

Minute n°

**DÉFENDEUR(S) :**

**M. Guy, François**

*représenté par Me Emilie POIROT, avocat au barreau de la Haute-Saône*

CI

**S.A. FRANFINANCE, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° 719.807.406, prise en la personne de son représentant légal**, dont le siège social est sis 53 rue du Port, CS 90201, 92724 NANTERRE CEDEX

*représentée par Me Valérie GIACOMONI, avocat au barreau de Besançon*

**S.A. FRANFINANCE, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° 719.807.406, prise en la personne de son représentant légal**

*représentée par Me Valérie GIACOMONI, avocat au barreau de Besançon*

**S.A.S. ECO ENVIRONNEMENT, immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le n° 504.050.907, prise en la personne de son représentant légal**

*représentée par Me Julien GLAIVE, avocat au barreau de la Haute-Saône*

**S.A.S. ECO ENVIRONNEMENT, immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le n° 504.050.907, prise en la personne de son représentant légal**, dont le siège social est sis 188-190 avenue Jean Lolive, 93500 PANTIN

*représentée par Me Julien GLAIVE, avocat au barreau de la Haute-Saône*

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Présidente : Carole TALARIE  
Greffier : Jérémie WELTZER

**DÉBATS :**

Audience publique du 03 mai 2021  
Mise en délibéré au 21 juin 2021

**DÉCISION :**

Contradictoire, rendue en premier ressort, prononcée publiquement par mise à disposition du jugement au greffe le 21 juin 2021, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile par Carole TALARIE, présidente, assistée de Jérémie WELTZER, greffier

Copie certifiée conforme délivrée

le : 29/07/2021

à :

- Me Valérie GIACOMONI  
- Me Julien GLAIVE

Copie exécutoire délivrée

le : 29/07/2021

à :

- Me Émilie POIROT

Pièces retournées

le : 29/07/2021

## EXPOSÉ DU LITIGE

Selon bon de commande signé le 15 mars 2016 suite à démarchage à domicile, Monsieur Guy a signé un bon de commande n° 181004 auprès de la SAS ECO ENVIRONNEMENT aux fins d'installation de panneaux photovoltaïques certifiés CE.

Le prix total de l'ensemble était de 22 900 euros financé en totalité par un crédit au taux de 6,69 % par 180 mensualités de 263,94 euros.

Selon offre préalable en date du 15 mars 2016, Madame Andrée MAZCAJ épouse et Monsieur Guy ont souscrit auprès de la SA FRANFINANCE un crédit affecté n° 101 2-192-575 3 lié au "photovoltaïque" d'un montant de 22 900 euros au taux de 6,69 % remboursable en 180 échéances mensuelles, la première échéance faisant l'objet d'un report de 6 mois, les 12 échéances suivantes se montant à la somme de 78 euros, et les 162 échéances restantes à la somme de 228,61 euros.

Il était prévu que la SAS ECO ENVIRONNEMENT se charge des démarches administratives à réaliser auprès de la mairie, déclaration préalable présentée le 1<sup>er</sup> février 2016 et de la société ENEDIS, proposition de raccordement ERDF faite le 31 mars 2016, outre la pose du matériel.

Le 04 mai 2016, Monsieur Guy signait une "attestation de livraison - demande de financement" par laquelle il "a réceptionné sans restriction ni réserve le bien ou la prestation objet du financement conforme au bon de commande" et en conséquence, il demandait à la SA FRANFINANCE de procéder au règlement du vendeur en une seule fois.

Le même jour, Monsieur Guy signait une attestation de fin de travaux.

Par acte d'huissier signifié les 24 et 25 août 2020, Monsieur Guy a assigné la SAS ECO ENVIRONNEMENT et la SA FRANFINANCE aux fins de :

- prononcé de la nullité du contrat principal de commande de panneaux photovoltaïques conclu entre Monsieur Guy et la SAS ECO ENVIRONNEMENT,
- En conséquence,
  - prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur Guy et la SA FRANFINANCE,
  - dire et juger que la SA FRANFINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds au bénéfice de la SAS ECO ENVIRONNEMENT,
- En conséquence,
  - dire que la SA FRANFINANCE est privée de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,
  - condamner la SA FRANFINANCE à restituer les mensualités (capital, intérêts et frais accessoires) qui ont été versées par le demandeur à la date de l'assignation selon montant à parfaire au jour du jugement à intervenir,
  - dire que la SA FRANFINANCE est déchue de son droit aux intérêts,
  - condamner la SAS ECO ENVIRONNEMENT à payer à Monsieur Guy la somme de 5 000 euros au titre des dommages et intérêts pour dol,
  - ordonner l'exécution provisoire totale de la décision à intervenir,
  - condamner solidairement la SAS ECO ENVIRONNEMENT et la SA FRANFINANCE à payer à Monsieur Guy la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
  - condamner solidairement la SAS ECO ENVIRONNEMENT et la SA FRANFINANCE aux entiers dépens de l'instance.

L'affaire a été appelée à l'audience du 21 septembre 2020 et a fait l'objet de divers renvois à la demande de l'une des parties au moins.

À l'audience du 03 mai 2021, à laquelle l'affaire a été retenue, Monsieur Guy, représenté par son avocat, a déposé ses pièces et conclusions aux termes desquelles, il sollicite le rejet de toutes les prétentions adverses et qu'elles soient dites injustes et mal fondées. Par ailleurs, il maintient ses demandes initiales exceptée celle de dommages et intérêts et sollicite la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

En défense, la SAS ECO ENVIRONNEMENT, représentée par son conseil, sollicite aux termes des conclusions et pièces déposées à l'audience du tribunal de :

- déclarer la société ECO ENVIRONNEMENT en toutes ses demandes, fins et prétentions,
- rejeter toutes les prétentions et demandes formées par Monsieur Guy à son encontre,
- rejeter toutes les prétentions et demandes formées par la SA FRANFINANCE à son encontre,

À titre principal, sur la demande de nullité du contrat conclu entre Monsieur et la SAS ECO ENVIRONNEMENT :

- juger que les dispositions prescrites par l'article L. 111-1 du code de la consommation ont été respectées par la société ECO ENVIRONNEMENT, et que les documents contractuels soumis à Monsieur sont conformes à ces dispositions,
- juger qu'en signant le bon de commande aux termes duquel étaient indiquées les conditions de forme des contrats conclus à distance imposées par le code de la consommation en ayant lu et approuvé le bon de commande (conditions générales de vente incluses), Monsieur ne pouvait ignorer les prétendus vices de forme affectant le bon de commande souscrit,
- juger que par l'acceptation sans réserve des travaux effectués par la société ECO ENVIRONNEMENT au bénéfice de Monsieur, ce dernier a manifesté sa volonté de confirmer l'acte prétendument nul,
- juger qu'en donnant accès à son domicile pour la réalisation des travaux, et en procédant au remboursement des échéances du prêt souscrit auprès de la banque FRANFINANCE, Monsieur a clairement manifesté sa volonté de confirmer l'acte prétendument nul,

En conséquence,

- débouter Monsieur de ses demandes tendant à faire prononcer l'annulation du contrat conclu le 15 mars 2016,

À titre subsidiaire, sur les demandes indemnitaires formulées par Monsieur au soutien du prétendu dol :

- juger que Monsieur succombe totalement dans l'administration de la preuve du dol qu'il invoque,
- juger l'absence de dol ayant vicié le consentement de Monsieur lors de la conclusion du contrat,

En conséquence,

- débouter Monsieur de l'intégralité de ses demandes indemnitaires formulées au soutien d'un prétendu dol,

À titre très subsidiaire, sur les demandes indemnitaires formulées par la banque FRANFINANCE à l'encontre de la société ECO ENVIRONNEMENT :

- juger que la société ECO ENVIRONNEMENT n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat conclu,
- juger que la société FRANFINANCE a commis des fautes dans la vérification du bon de commande et la libération des fonds, notamment au regard de sa qualité de professionnel du crédit,
- juger que la société ECO ENVIRONNEMENT ne sera pas tenue de restituer à la société FRANFINANCE les fonds empruntés par Monsieur
- juger que la société ECO ENVIRONNEMENT ne sera pas tenue de verser à la société FRANFINANCE le montant des intérêts,
- juger que la société ECO ENVIRONNEMENT ne sera pas tenue de garantir la société FRANFINANCE,

En conséquence,

- débouter la banque FRANFINANCE de toutes ses demandes formulées à l'encontre de la société ECO ENVIRONNEMENT,

En tout état de cause,

- condamner Monsieur à payer à la société ECO ENVIRONNEMENT la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en raison du caractère parfaitement abusif de l'action initiée par ce dernier,

- condamner Monsieur à payer à la société ECO ENVIRONNEMENT la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Monsieur aux entiers dépens.

Pour sa part, la société FRANFINANCE, représentée par son conseil, aux termes de ses conclusions et pièces, sollicite :

À titre principal :

- qu'il soit dit et jugé que les conditions de nullité du contrat de vente et de crédit ne sont pas réunies,
- qu'il soit dit et jugé que Monsieur ne peut invoquer la nullité du contrat de vente et du contrat de prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats, de sorte que son action est irrecevable en application de l'article 1138 alinéa 2 du code civil,
- que soit débouté Monsieur de toutes ses demandes, fins et conclusions,

À titre subsidiaire, si la nullité des contrats devait être prononcée :

- qu'il soit dit et jugé que la banque FRANFINANCE n'a commis aucune faute,
- que soit débouté Monsieur de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- qu'il soit condamné à payer à la société FRANFINANCE la somme de 22 900 euros, déduction faite des échéances réglées,
- condamner la société ECO ENVIRONNEMENT à garantir Monsieur la condamnation prononcée à son encontre au titre du remboursement du capital,
- que soit déboutée la société ECO ENVIRONNEMENT de ses demandes, fins et conclusions contraires aux présentes conclusions,

À titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et une faute de l'établissement retenue :

- dire et juger que Monsieur n'apporte nullement la preuve d'un préjudice,
- débouter Monsieur de toutes ses demandes fins et conclusions,
- sur le fondement de l'article L. 312-56 du code de la consommation et de la convention de distribution régularisée entre les parties, condamner la société ECO ENVIRONNEMENT à payer à la société FRANFINANCE la somme de 22 900 euros correspondant au montant du financement,

À titre encore plus infiniment subsidiaire, dès lors que le matériel est conservé par les emprunteurs, ces derniers en tirant profit,

- dire et juger que la société FRANFINANCE est en droit de conserver les sommes versées au titre du contrat de crédit correspondant à la valeur des panneaux photovoltaïques posés au domicile de Monsieur
- débouter Monsieur de sa demande de restitution des sommes versées au titre du contrat et de ses autres demandes,

En tout état de cause,

- condamner Monsieur au paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux entiers dépens.

L'affaire a été mise en délibéré et la date de prononcé par mise à disposition au greffe a été fixée au 21 juin 2021.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

À titre liminaire, il convient d'indiquer qu'au regard de la date de saisine de la présente juridiction, les dispositions du code de la consommation, dont l'application en l'espèce n'est pas contestée, visées par la présente décision et applicables au cas d'espèce compte tenu de la date de signature du contrat, sont antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

### Sur la résolution du contrat de vente et de prestation de services

Aux termes des dispositions de l'article L. 121-21 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable à l'espèce s'agissant d'un bon de commande en date du 15 mars 2016, est soumis aux dispositions du code de la consommation quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou de fournitures de services.

Par ailleurs, l'article L. 121-23 du même code, également dans sa rédaction applicable à l'espèce, dispose que les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis au client au moment de la conclusion du contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- nom du fournisseur et du démarcheur,
- adresse du fournisseur,
- adresse du lieu de conclusion du contrat,
- désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés,
- conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et les délais de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services,
- prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1,
- faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-5, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté, et de façon apparente le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

En l'espèce, le bon de commande n° 181004 signé le 15 mars 2016 entre la SAS ECO ENVIRONNEMENT et Monsieur Guy ne respecte manifestement pas les prescriptions ci-dessus rappelées du code de la consommation, en ce qu'il ne comporte pas les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et les délais de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services, et ne vise en terme de date de livraison que "max 2 mois", sans plus ample précision.

Ce bon de commande, qui n'est pas produit aux débats en original, ne respecte pas non plus la mention du nom du démarcheur, ni l'adresse de conclusion du contrat, ni les caractéristiques détaillées des biens concernés.

En conséquence, à défaut pour la SAS ECO ENVIRONNEMENT de produire un bon de commande respectant les formes prescrites à peine de nullité, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat conclu entre celle-ci et Monsieur Guy le 15 mars 2016.

### **Sur la résolution du contrat de crédit**

L'article L. 311-32 du code de la consommation dispose que le contrat de crédit est résolu et annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Le crédit consenti par la SA FRANFINANCE le 15 mars 2016, qualifié de crédit affecté dans la rubrique "*Les caractéristiques essentielles du crédit*" est un contrat accessoire au contrat de vente conclu entre Monsieur Guy et la SAS ECO ENVIRONNEMENT.

Dès lors, la nullité du contrat de crédit sera prononcée, en conséquence de la nullité du contrat de vente et de prestation de services précédemment prononcée.

### **Sur les demandes en remboursement des sommes versées**

Si l'annulation ou la résolution du contrat de crédit emporte pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital versé, il en va différemment en cas de faute du prêteur dans la remise des fonds prêtés.

Or, l'article L. 311-31 du code de la consommation prévoit que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

À cet égard, Monsieur Guy a signé le 04 mai 2016 une "*attestation de livraison - demande de financement*" ainsi qu'une "*attestation de fin de travaux*" dans laquelle il atteste être satisfait de son installation, que le chantier a été laissé propre après l'installation, qu'il



est satisfait de l'équipe de pose et qu'il a demandé à la SA FRANFINANCE de procéder au déblocage des fonds.

Toutefois, la commande passée par Monsieur Guy \_\_\_\_\_ auprès de la SAS ECO ENVIRONNEMENT ne se limitait pas à la livraison d'un kit photovoltaïque, mais portait également sur l'installation de ce matériel ainsi que son raccordement au réseau, impliquant des travaux et des démarches auprès d'ERDF et des collectivités locales, ainsi qu'il est précisé dans le bon de commande par la mention "démarches". Or, si la déclaration préalable de travaux ou aménagement non soumis à permis a été déposée par la SAS ECO ENVIRONNEMENT auprès de la mairie de la commune d'habitation du demandeur le 23 mars 2016, soit bien avant la conclusion du contrat, aucun élément ne permet de savoir si les travaux de raccordement au réseau étaient terminés, ce d'autant que l'attestation de fin de travaux ne vaut pas réception de ceux-ci et qu'alors que le déblocage des fonds a été sollicité le 04 mai 2016, ça n'est que le 23 juin 2016 par mail qu'a été transmise l'attestation de livraison, auquel Monsieur Guy \_\_\_\_\_ a répondu le 27 juin 2016. Enfin, le fait que Monsieur Guy \_\_\_\_\_ ait effectué le versement pendant un temps des échéances en application du contrat de crédit passé avec la SA FRANFINANCE ne permet pas de rapporter la preuve que l'installation fonctionnait.

En outre, la SA FRANFINANCE, en sa qualité de professionnel, ne pouvait se méprendre sur la nature de l'opération qu'elle avait fait le choix de financer dans le cadre d'un crédit accessoire à une vente ou une prestation de services, et ne pouvait davantage ignorer la consistance des prestations qui en découlaient à la charge du vendeur ainsi que les délais de réalisation qu'elles nécessitaient.

Dans ce contexte, l'attestation de livraison signée le 04 mai 2016, mentionnant une formule pré-imprimée selon laquelle "*l'emprunteur [...] a réceptionné sans restriction ni réserve le bien objet du financement conforme au bon de commande*" manquait à l'évidence de précision et de crédibilité, s'agissant d'un contrat destiné à financer la fourniture, la pose et le raccordement d'une installation photovoltaïque, ce qui ne pouvait échapper à la SA FRANFINANCE.

Dès lors, l'autorisation donnée par l'emprunteur au prêteur de verser les fonds en une seule fois entre les mains du vendeur ne délivrait pas le prêteur de son obligation de vérifier l'exécution complète du contrat pour lequel le crédit avait été sollicité.

En conséquence, le déblocage de la totalité des fonds au vendeur à la seule vue du certificat de livraison signé le 04 mai 2016 caractérise une faute de l'établissement de crédit qui le prive du droit de réclamer à l'emprunteur remboursement des sommes versées.

L'annulation du contrat de crédit entre les parties emporte l'obligation pour la SA FRANFINANCE de rembourser à Monsieur Guy \_\_\_\_\_ es sommes indûment perçues (capital; intérêts et frais accessoires), et l'établissement de crédit sera condamné en ce sens.

### **Sur les demandes de dommages et intérêts**

La SAS ECO ENVIRONNEMENT sollicite quant à elle la condamnation de Monsieur Guy \_\_\_\_\_ sur le fondement du caractère abusif de l'action du demandeur à lui payer la somme de 5 000 euros.

La preuve du caractère abusif n'étant pas rapportée et les demandes de Monsieur Guy \_\_\_\_\_ tendant à l'annulation du contrat, la SAS ECO ENVIRONNEMENT sera déboutée de sa demande sur ce point.

### **Sur les dépens**

Les dépens seront partagés par moitié entre la SA FRANFINANCE et la SAS ECO ENVIRONNEMENT.

### **Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile**

L'équité impose de condamner la SA FRANFINANCE et la SAS ECO

ENVIRONNEMENT à payer Monsieur Guy la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### Sur l'exécution provisoire

Il ressort des dispositions de l'article 514 du code de procédure civile que les décisions de première instance sont assorties de droit de l'exécution provisoire.

Elle sera donc rappelée.

### PAR CES MOTIFS

*Le tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire rendu en premier ressort, et prononcé par mise à disposition au greffe,*

**PRONONCE** l'annulation du contrat de vente conclu entre la SAS ECO ENVIRONNEMENT et Monsieur Guy le 15 mars 2016 ;

**PRONONCE** l'annulation du contrat de crédit conclu entre la SA FRANFINANCE et Madame Andrée MAZCAJ épouse et Monsieur Guy le 15 mars 2016 ;

**CONDAMNE** la SA FRANFINANCE à verser à Monsieur Guy l'intégralité des sommes perçues par elle en application du contrat de crédit en date du 15 mars 2016 ;

**CONDAMNE** la SA FRANFINANCE et la SAS ECO ENVIRONNEMENT à payer à Monsieur Guy la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**DÉBOUTE** la SAS ECO ENVIRONNEMENT de sa demande de dommages et intérêts ;

**DÉBOUTE** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

**CONDAMNE** la SA FRANFINANCE et la SAS ECO ENVIRONNEMENT aux entiers dépens qui seront partagés par moitié entre elles ;

**RAPPELLE** que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire de droit.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 21 juin 2021, et après lecture faite nous avons signé,

Le greffier

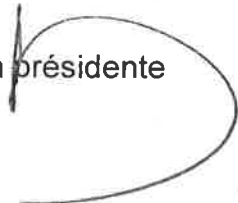


En conséquence la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute, a été signée, scellée et délivrée par le greffier en chef du Tribunal Judiciaire de Vesoul

Le greffier en chef



La présidente







**Sujet :** 203499 - FRANFINANCE/LEMAIRE

**De :** <vgiacomoni@avocatline.com>

**Date :** 25/08/2021 à 10:49

**Pour :** <lvlsecretariatluxeuil@orange.fr>

V/ Réf. : LEMAIRE / SOCIETE ECO ENVIRONNEMENT & FRANFINANCE

Ma Chère Consœur,

Je vous prie de trouver ci-joint la déclaration d'appel que j'ai régularisée dans ce dossier.  
Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir un décompte des sommes dues par la société FRANFINANCE, accompagné des justificatifs et d'un RIB de votre compte afin de permettre le règlement des sommes revenant à votre client puisque la décision est assortie de l'exécution provisoire.  
Je vous remercie également de bien vouloir me confirmer que vous allez vous constituer devant la Cour pour le compte de Monsieur LEMAIRE.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et dans l'attente,

Votre bien dévouée consœur.

**Valérie GIACOMONI**  
**SCP TOURNIER MAYER-BLONDEAU**  
**GIACOMONI DICHAMP MARTINVAL**  
**"Le Président" – 2 E, rue Isenbart 25000 BESANÇON**  
**Tél. 03 81 40 13 40 Fax. 03 81 40 13 41**

— Pièces jointes : —

---

Recapitulatif\_DA (30).pdf

76,3 Ko



## **COUR D'APPEL DE BESANÇON**

1, rue Mégevand  
BP 339  
25017 BESANÇON CEDEX  
Tél : 03.81.65.13.00  
Fax : 03.81.65.19.04

### **AVIS DE DECLARATION D'APPEL**

**DECLARATION D'APPEL N° 21/01071**

**N° RG : 21/01562**

1ère Chambre

**en date du** 19 Août 2021 à 10 h 15

**enregistrée le** 25 Août 2021 à 10 h 09

**effectuée par** Me Valérie GIACOMONI de MAYER  
BLONDEAU GIACOMONI DICHAMP  
MARTINVAL (SCP)

N° de dossier à l'étude : 203499

A l'encontre d'un jugement rendu le 21 Juin 2021 (RG  
n°20/00143) par le Juge des contentieux de la  
protection de VESOUL

Me Valérie GIACOMONI de  
MAYER-BLONDEAU GIACOMONI  
DICHAMP MARTINVAL (SCP)  
2 E Rue Isenbart  
25000 BESANCON

#### **AU NOM DE :**

**S.A. FRANFINANCE**

53 rue du Port  
92000 NANTERRE

Pour qui domicile est élu au cabinet de **Me Valérie GIACOMONI de MAYER-BLONDEAU GIACOMONI DICHAMP MARTINVAL (SCP)**, avocat au barreau de BESANCON dont le siège est 2 E Rue Isenbart, 25000 BESANCON lequel se constitue pour le/la/les sus nommé/e/és/ées, et déclare par la présente interjeter appel de la ou des décision(s) désignée(s) ci dessus :

#### **A L'ENCONTRE DE :**

**M. Guy LEMAIRE**

10 Chemin de Lisey  
70130 NOIDANS LE FERROUX

**S.A.S. ECO ENVIRONNEMENT**

188-190 avenue Jean Lolive  
93500 PANTIN

Le greffier de la cour d'appel vous avise de la déclaration d'appel dans l'affaire mentionnée ci-dessus dont l'objet est :

Appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués suivants : l'appel tend à l'annulation, l'infirmité, la réformation des chefs de jugements critiqués suivants :  
Prononce l'annulation du contrat de vente conclu entre la SAS ECO ENVIRONNEMENT et Monsieur LEMAIRE le 15 mars 2016,  
Prononce l'annulation du contrat de crédit conclu entre la SA FRANFINANCE et Madame Andrée MAZCAJ épouse LEMAIRE et Monsieur LEMAIRE le 15 mars 2016,  
Condamne la SA FRANFINANCE à verser à Monsieur LEMAIRE l'intégralité des sommes perçues par elle en application du contrat de crédit en date du 15 mars 2016,  
Condamne la Société FRANFINANCE et la SAS ECO ENVIRONNEMENT à payer à Monsieur LEMAIRE la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du CPC, déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires, condamne la SA FRANFINANCE et la SAS ECO ENVIRONNEMENT aux entiers dépens qui seront partagées par moitié entre elles, rappelle que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire.

Conformément à l'article 902 du code de procédure civile, vous êtes avisé(e) de l'obligation de constituer avocat dans un délai d'un mois à compter de la présente lettre.

Il vous est rappelé que, conformément à l'article 665-1 du code de procédure civile, faute pour vous de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un arrêt soit rendu contre vous sur les seuls éléments rendus par votre adversaire.

Le 25 Août 2021

Le Greffier